

Ville de Marseille - Mairie de Marseille

DGAEES-DEJ (20102)

CCAP

Hebergement et maintenance de l'espace numérique de travail (E.N.T) des écoles primaires de Marseille

Numéro de la consultation : 2019_20102_0019

<u>Procédure de passation :</u> Procédure adaptée

Date de notification :

Sommaire

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE	4
1.1 Intitulé et Objet des prestations	4
1.2 Procédure	4
1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes	4
1.3.1 Décomposition en lots	4
1.3.2 Décomposition en tranches	4
1.3.3 Décomposition en postes	4
1.4 Modalités d'exécution des tranches conditionnelles	4
1.5 Accord-cadre à bons de commande	5
1.6 Date d'effet du marché	5
1.7 Durée du marché - Période de validité	5
1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique	5
Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION	6
3.1 Délais	6
3.2 Emission des bons de commande	6
Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES	7
Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION	7
5.1 Transport et Emballages	7
5.2 Lieux d'exécution ou de livraison	7
Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION	7
Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS - RECEPTION	8
7.1 Mise en Ordre de Marche et Vérifications	8
7.2 Réception	8
Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE	8
8.1 Durée de garantie	8
8.2 Point de départ de la garantie	
Article 9 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA MAINTENANCE, MAINTENANCE APPLICATIVE ET A L'INFOGERANCE	

Article 10 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS	9
Article 11 - CONFIDENTIALITE - MESURES DE SECURITE	9
Article 12 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX	11
12.1 Nature du prix	11
12.2 Variations du prix	11
12.3 Disparition d'indice	11
Article 13 - MODALITÉS DE REGLEMENT	12
Article 14 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE	12
14.1 Délais de paiements	12
14.2 Intérêts moratoires	12
14.3 Présentation des demandes de paiement	12
14.4 Dématérialisation des factures	13
Article 15 - PENALITES	13
15.1 Pénalités de retard	14
15.2 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail	14
15.3 Autres pénalités	14
Article 16 - RESILIATION - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUITITULAIRE	
Article 17 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES	14
17.1 Les contraintes réglementaires	14
17.1.1 Le RGS	14
17.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)	
17.1.2 Le Réglement deneral sur la Protection des Données (RGPD)	15
17.1.3 Le Code du Patrimoine	
	15
17.1.3 Le Code du Patrimoine	15 15
17.1.3 Le Code du Patrimoine	15 15 16
17.1.3 Le Code du Patrimoine	15 15 16
17.1.3 Le Code du Patrimoine	15 16 16 17
17.1.3 Le Code du Patrimoine	15 16 16 17
17.1.3 Le Code du Patrimoine 17.2 Les clauses générales de confidentialité 17.3 Les contrôles 17.4 Phase de réversibilité Article 18 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS Article 19 - LOI APPLICABLE	15 16 16 17 17

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE

1.1 Intitulé et Objet des prestations

Intitulé et objet des prestations :

Hebergement, exploitation, maintenance corrective et évolutive de l'espace numérique de travail (E.N.T) des écoles primaires de Marseille.

Description succinte:

Le marché a pour objet l'hébergement, la maintenance corrective et le développement complémentaire de l'Espace Numérique de Travail destiné aux écoles primaires de la Ville de Marseille, ainsi que l'exploitation et l'assistance à l'exploitation, à savoir, la fonction "back office".

1.2 Procédure

La procédure de passation est la suivante :

MAPA OUVERT SANS BOAMP- selon les articles suivants : articles L2123-1, R2123-1-1°, R2123-4 et 5 du Code de la commande publique.

1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes

1.3.1 Décomposition en lots

L'ensemble des prestations fait l'objet d'un marché unique.

1.3.2 Décomposition en tranches

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.3.3 Décomposition en postes

Les prestations sont en outre découpées en postes, de la façon suivante :

Poste n° 1 : Mise en place de la plateforme initiale : Installation de l'E.N.T.

Poste n° 2 : Hébergement, exploitation, administration de l'E.N.T.

Poste n° 3 : Maintenance corrective, maintenance adaptative technique et back office de l'E.N.T.

Poste n° 4 : Maintenance évolutive de l'E.N.T.

1.4 Modalités d'exécution des tranches conditionnelles

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.5 Accord-cadre à bons de commande

Le présent marché est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Les bons de commandes seront émis dans les conditions et limites suivantes :

Les valeurs ci-après sont données sur toute la durée du marché.

Le marché est un marché à bons de commande avec un montant minimum de 1 000 € HT et un montant maximum de 20 000 € HT.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

1.6 Date d'effet du marché

La date de début de la période de validité et d'exécution du marché est la date de notification du marché au titulaire.

1.7 Durée du marché - Période de validité

La durée du marché se définit comme suit : 12 mois à compter de la notification du marché.

Les bons de commande émis en fin de marché ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus de 3 mois après la date d'expiration du marché.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Le marché ne prévoit pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes désignées ci-après :
- le Bordereau des Prix Unitaires (BPU), concernant le poste n°4 (Annexe 1 à l'acte d'engagement).
- -Traitement des données personnelles (Annexe 2 à l'AE)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.).
- Le document intitulé Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 publié au JORF du 16 octobre 2009.
- Le Mémoire technique.

Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION

3.1 Délais

Le délai d'exécution est fixé comme suit :

Concernant la mise en place de la plateforme initiale pour l'installation de l'ENT (Poste n°1), le basculement devra s'effectuer à compter de la notification du marché.

UNE DURÉE D'INDISPONIBILITÉ D'UN (1) JOUR MAXIMUM EST ACCEPTÉE.

Concernant l'hébergement, l'exploitation et l'administration des applications (Poste n °2), l'accessibilité des bases de données en mise à jour et en consultation doit se faire sans interruption pendant 21 heures, à partir de 6 heures du matin. Il n'y a pas d'interruption, y compris pendant les vacances scolaires.

Concernant la maintenance (Poste n°3),

EN CAS D'INCIDENT, le délai maximum d'intervention est fixé en fonction de la nature de l'anomalie (cf. Article 4.3 du CCTP).

Si l'incident perdure, le titulaire est dans l'obligation d'effectuer un diagnostic et de proposer une solution de fonctionnement dégradé ou de contournement afin que le service ne soit pas interrompu.

Au delà du délai maximum de résolution, il sera fait application des pénalités prévues au présent CCAP.

Concernant la maintenance évolutive des applications (Poste n°4), les délais d'exécution correspondront à ceux indiqués dans le Bon de Commande.

3.2 Emission des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui comporteront

- · La référence au marché,
- La désignation de la prestation à effectuer,
- · La quantité commandée.
- · Le lieu d'exécution,
- · Le délai d'exécution ,
- Le montant total en Euro HT et TTC du bon de commande
- La date

La personne habilitée à signer les bons de commande est : le Directeur du SCTN/CIME.

Les bons de commande seront notifiés par courrier ou par courriel (avec accusé de réception).

Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché. Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION

5.1 Transport et Emballages

Les frais de transport sont à la charge du titulaire.

5.2 Lieux d'exécution ou de livraison

Le Prestataire effectuera les prestations fixées au cahier des charges dans ses propres locaux et dans les locaux de la Ville de Marseille. Elles seront réalisées conformément aux conditions générales du CCAG TIC.

Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

Le C.C.T.P. du marché fixe les conditions particulières d'exécution.

Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS - RECEPTION

7.1 Mise en Ordre de Marche et Vérifications

Les modalités d'installation, de mise en ordre de marche, les vérifications et les décisions après vérifications sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 23 à 27 du C.C.A.G./TIC.

L'article 24.3 du C.C.A.G./TIC ne s'applique pas.

Concernant le poste n°1: Mise en place de la plateforme initiale,l'installation des matériels est à la charge du titulaire ; Au terme de cette installation une recette sera réalisée. Le détail du contenu de cette recette est précisé dans le chapitre 4.1 du C.C.T.P.

7.2 Réception

Suite aux vérifications, les décisions de réception, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 28 du CCAG/TIC par le responsable désigné par la personne publique. Les opérations de vérification et la notification de la décision du pouvoir adjudicateur doivent être effectuées sous un délai de sept jours. Passé ce délai, la décision de réception est réputée acquise.

Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE

8.1 Durée de garantie

Les **prestations**font l'objet d'une garantie d'une durée de 1 an, conformément à l'article 30 du CCAG/TIC.

Néanmoins, si le titulaire a proposé dans son offre un durée de garantie supérieure, cette durée est **contractualisée** à l'Acte d'engagement.

8.2 Point de départ de la garantie

Conformément à l'article 30 du CCAG/TIC, le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision de réception.

Article 9 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA MAINTENANCE, LA TIERCE MAINTENANCE APPLICATIVE ET A L'INFOGERANCE

Les conditions de maintenance des prestations sont soumises aux dispositions de l'article 32.1 CCAG/TIC.

Concernant l'accés aux locaux du pouvoir ajudicateur pour les opérations de maintenance :

Par dérogation à l'article 32.2 du CCAG TIC, si la maintenance est effectuée dans les locaux du pouvoir adjudicateur, la période d'intervention s'étend du lundi au vendredi inclus, de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 00 (jours fériés exceptés).

Article 10 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire en la matière est **l'option A** telle que définie au chapitre VII du CCAG-T.I.C. (art 35 à 38 Inclus).

Article 11 - CONFIDENTIALITE - MESURES DE SECURITE

La confidentialité et les mesures de sécurité sont soumises aux dispositions de l'article 5 du CCAG TIC.

DISPOSITIONS

Outre les dispositions du CCAG / TIC, le titulaire est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, documents et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du marché.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation de la Collectivité, être communiqués à d'autres personnes étrangères à l'exécution du marché.

De ce fait, le titulaire ou le mandataire du marché en cas de groupement, s'engage à informer son personnel, ses co-traitants, le cas échéant, et les éventuels sous-traitants, qu'ils sont astreints à observer toutes les obligations relatives au secret professionnel concernant les informations et les documents dont ils ont connaissance lors de l'exécution du marché.

Ces obligations restent effectives au-delà du terme du marché et sans limite de durée pour le titulaire, les co-traitants et sous-traitants éventuels, ainsi que leur personnel.

L'ensemble des données hébergées sont et restent la propriété de la Ville de Marseille. Ces données sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226.13 du code pénal).

Le titulaire et son personnel disposent de toutes les compétences nécessaires, notamment, en ce qui concerne le respect des réglementations en vigueur.

La Ville de Marseille rappelle, expressément, au titulaire, le caractère stratégique et strictement confidentiel de toutes les données à caractère personnel.

Par conséquent, le titulaire reconnaît que l'ensemble de ces données et fichiers est soumis au respect de la Loi Informatique et Libertés et relève de la vie privée et du secret professionnel.

OBLIGATIONS ET LIMITES

Le titulaire s'engage, (conformément aux termes de l'article 1 de l' ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), à prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données des fichiers et, notamment, empêcher toute déformation, endommagement, perte et/ou tout accès par des tiers non autorisés préalablement. Le titulaire s'engage à mettre en place toutes les procédures nécessaires pour en assurer la confidentialité et la plus grande sécurité.

Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires au respect, par ellemême et par son personnel, de ces obligations et, notamment, à :

- Ne pas traiter, consulter les données ou les fichiers contenus à d'autres fins que l'exécution des prestations qu'elle effectue pour la Ville de Marseille,
- Ne traiter, consulter les données que dans le cadre des instructions et de l'autorisation reçues par la Ville de Marseille;
- Ne pas insérer dans les fichiers des données étrangères,
- Prendre toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données et des fichiers.
- S'interdire la consultation, le traitement de données autres que celles concernées par les présentes, et ce, même si l'accès à ces données est techniquement possible.

Par ailleurs. le titulaire s'interdit :

- De divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données exploitées.
- De prendre copie ou de stocker, quelles qu'en soient la forme et la finalité, tout ou partie des informations ou données contenues sur les supports ou documents qui lui ont été confiés ou recueillis par elle au cours de l'exécution du présent contrat.

Le titulaire s'engage à maintenir ses moyens tout au cours de l'exécution des prestations et, à défaut, à en informer immédiatement le service gestionnaire. En tout état de cause, le titulaire, en cas de changement des moyens visant à assurer la sécurité et la confidentialité des données et des fichiers, s'engage à les remplacer par des moyens d'une performance au moins équivalente.

Le titulaire reconnaît et accepte qu'il ne peut agir en matière de traitement des données et des fichiers auxquels il peut avoir accès que dans le cadre des prestations demandées dans le présent CCTP.

Le titulaire ne peut sous-traiter, (au sens du Règlement de l'UE 2016/679 du Parlement Européen du Conseil du 27 avril 2016, de l' ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), tout ou partie des prestations, notamment, vers un pays qui n'est pas situé dans le cadre de l'Union européenne, qu'après avoir obtenu l'accord préalable, écrit et exprès du pouvoir adjudicataire.

Article 12 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

12.1 Nature du prix

Prix mixtes - marché global :

Concernant le poste n°4, le marché est conclu aux prix unitaires figurant en annexe 1 à l'acte d'engagement.

Concernant les postes n°1, 2 et 3, le marché est conclu au prix global et forfaitaire figurant dans l'acte d'engagement.

OFFRES PROMOTIONNELLES

Le titulaire pourra facturer les prestations ou les fournitures en fonction des offres promotionnelles momentanées appliquées à ses tarifs publics, à condition qu'elles soient plus avantageuses que les prix prévus au marché.

Il signalera au service gestionnaire de la Ville de Marseille, suffisamment tôt, par message mail ou télécopie ou document promotionnel, l'existence de ces tarifs et leur période d'application, afin que celui-ci puisse en tenir compte dans ses commandes, ses bons de commande et leur planification.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

12.2 Variations du prix

Les prix du marché sont réputés avoir été établis le mois de la date limite de remise des offres, dénommé mois zéro.

Les prix sont fermes.

12.3 Disparition d'indice

Les prix étant fermes, il n'y a pas lieu de prévoir la disparition d'indice.

Article 13 - MODALITÉS DE REGLEMENT

Les dispositions des articles R2191-20 à 22 du Code de la commande publique relatives aux acomptes sont applicables.

Pour les postes n° 2 et 3, le paiement s'effectuera par versement trimestriel, terme échu.

Pour les postes n° 1 et 4, le paiement s'effectuera dans un délai de 30 jours après l'admission des prestations.

Article 14 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

14.1 Délais de paiements

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

14.2 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

14.3 Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché sont établies en un original et **deux** copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresses du créancier
- le numéro de SIRET
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- La date et le numéro du bon de commande
- La nature des prestations
- La quantité
- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le taux et le montant de la T.V.A.

- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La date et le numéro de facture.
- Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération.

Les factures sont adressées à l'adresse suivante et à l'attention de :

Ville de Marseille

Direction de l'Education et de la Jeunesse

SCTN / CIME

Mr Philippe Radola

2 rue Marcel SEMBAT

13233 MARSEILLE CEDEX 20

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG/TIC.

<u>Pour les candidats européens sans établissement en France</u> : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire

N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

14.4 Dématérialisation des factures

Dans le cadre de la mise en oeuvre de l'obligation de facturation électronique issue de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, le titulaire respectera le calendrier qui lui est imposé par la réglementation.

Toutefois, l'anticipation de ce calendrier est possible et la Ville de Marseille réceptionnera toute facture déposée sur le portail CHORUS PRO.

Les factures peuvent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont <u>disponibles directement sur le site</u>.

Pour accéder à la « structure » (au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du <u>numéro SIRET</u> devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la <u>référence à l'engagement</u>. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.

Article 15 - PENALITES

15.1 Pénalités de retard

En cas de retard dans l'exécution des prestations, imputable au titulaire, des pénalités seront appliquées sans mise en demeure préalable, selon les dispositions de l'article 14.1 du CCAG TIC.

Toutefois, le montant des pénalités de retard ne peut dépasser le montant total **du bon de commande.**

En application de l'article 14.1.3 du CCAG TIC, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble du marché.

15.2 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant de 50 euros par jour de retard.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

15.3 Autres pénalités

Il n'est pas prévu d'autres pénalités.

Article 16 - RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG/TIC (chapitre 8) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux tort du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 46 du CCAG TIC). En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

Article 17 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES

17.1 Les contraintes réglementaires

17.1.1 Le RGS

Le décret RGS (Référentiel Général de Sécurité), pris en application de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés télé-services.

Ainsi, tous les télé-services créés dans le cadre de ce marché, devront être homologués par la Ville de Marseille.

Cette homologation implique une évaluation du niveau de criticité du télé-service et d'une analyse de risque adaptée.

17.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD).

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

17.1.3 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la loi n°2015-195 promulguée le 20 février 2015 et modifiant l'article L.111-1 du Code du Patrimoine, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux"et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service interministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

17.2 Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la Ville de Marseille à la société prestataire restent la propriété de la Ville de Marseille.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

La société prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire :

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché :
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille :
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

17.3 Les contrôles

La Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La Ville de Marseille pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

17.4 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

Article 18 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titredes articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales.
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers,
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : http://www.e-attestations.com/

Article 19 - LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

Article 20 - CONFORMITE AUX NORMES

Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

Article 21 - ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG TIC, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 22 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG-TIC:

- l'article 7.1 déroge à l'article 24.3 du CCAG,
- l'article 9 déroge à l'article 32.2 du CCAG,